# STATUTS de l'Assocation « AUTOUR des JARDINS de Chéreng »

Régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 1: Dénomination**

L'association a pour dénomination : « **AUTOUR des JARDINS de Chéreng ».** Elle peut être désignée par le sigle « ADJC ».

## ARTICLE 2 : Objet et objectifs de l'Association

Cette association a pour but la culture de jardins potagers dont le propriétaire est la Commune de Chéreng, de développer la vie associative et de promouvoir un jardinage respectueux de la nature.

Moyennant une cotisation annuelle, ces jardins sont confiés à des jardiniers amateurs qui les cultivent exclusivement pour les besoins de leur foyer.

# ARTICLE 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à la Mairie de Chéreng 66, route Nationale. Le Conseil d'administration a la possibilité de le transférer mais obligatoirement sur le territoire de la Commune de Chéreng.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4: Correspondance**

Toute correspondance doit être adressée au Président.

## **ARTICLE 5: Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année civile suivante.

## **ARTICLE 6 : Composition**

L'Association est composée de membres adhérents jardiniers et non jardiniers. Sont appelés membres adhérents jardiniers les adhérents régulièrement inscrits et titulaires d'un jardin. Ils acquittent une cotisation annuelle à l'Association. Un membre d'honneur est désigné en la personne de Monsieur Le Maire de Chéreng.

# **ARTICLE 7: Conditions d'admission**

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit. L'admission des membres actifs est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le Conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions.

# **ARTICLE 8: Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- le non renouvellement à la fin de l'adhésion,
- la radiation, qui peut être prononcée par le Bureau pour :
  - infraction aux présents statuts,
  - non paiement de la cotisation,
  - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association (voir règlement intérieur), l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

Le membre démissionnaire est redevable du paiement de la cotisation de l'année en cours et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de retrait de jardin ou en cas de perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 9: Cotisations**

Les cotisations n'ont pas valeur de loyer. Les membres jardiniers paient une cotisation annuelle forfaitaire quelle que soit la superficie de la parcelle attribuée.

#### ARTICLE 10 : Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour une année lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose de :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Trésorier et son adjoint
- Un Secrétaire
- Un représentant du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 11 : Vacance du Conseil d'Administration**

En cas de vacance, le Conseil d'administration sursoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à ce remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 12: Renouvellement du Conseil d'Administration

La réélection des Membres sortant est possible d'année en année.

Tout membre peut voter et faire partie du Conseil d'administration à condition de :

- avoir dix-huit ans révolus le jour de l'élection,
- être membre de l'Association depuis plus de six mois,
- être à jour de ses cotisations.

## ARTICLE 13: Réunion du Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite faite au Président de l'Association par au moins un tiers de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **ARTICLE 14: Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement par un nouveau vote.

#### ARTICLE 15 : Rôle du Bureau et de ses membres

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige et assure le bon fonctionnement de l'Association. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- b) Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance (convocations, comptes-rendus de réunions...).
- d) Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Bureau et à l'Assemblée Générale qui statuent sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau.

Toutes les pièces nécessaires pour les placements et le mouvement des fonds doivent porter la signature du Président et celle du Trésorier.

#### **ARTICLE 16 : Fonds de Réserves**

Le fonds de réserves comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles. Ce fonds de réserves qui constitue nos moyens d'action est employé sur décision du Bureau. L'excédent ainsi que le fonds de réserves sont déposés sur un compte bancaire au nom de l'Association.

#### **ARTICLE 17 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association. Une réunion annuelle aura lieu au moins une fois par an ou à la demande du Bureau.

#### ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau de l'Association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il sera remis et devra être signé pour acceptation lors de l'adhésion.

## **ARTICLE 20: Dissolution**

La Commune, par ses Élus, a droit de regard sur la bonne marche de l'Association en sa qualité de propriétaire.

Si celle-ci estime que l'Association ne remplit pas ses contrats, elle pourra en demander la dissolution.

L'Association pourra également demander sa dissolution en Assemblée Générale, si au moins les deux tiers des Membres présents se prononcent favorablement.

Dans les deux cas, la Commune reprend possession de ses biens.

Chéreng, le 29 avril 2013

Date et signature Précédées de la mention : Lu et approuvé Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, publiée au Journal Officiel sous le N°1245 en date du 04 février 1983. Siège social : Mairie de Chéreng 66, route Nationale, 59152 Chéreng